

2070

NUMBRE D'ENFANTS 3

MENT.

2071

Guillepand

Nom: Louis Joseph Surnom:

ÉTAT CIVIL.

Né le 10 janvier 1877 à Thonon, canton de Thonon, département de Haute Savoie, résidant à Thonon, canton de Thonon, département de Haute Savoie, profession de clerc de notaire.

Parents: M. Pierre François et de Fernand Melani, domiciliés à Thonon, canton de Thonon, département de Haute Savoie.

Numéro matricule de recrutement: 2071

Classe de mobilisation:

SIGNALEMENT.

Cheveux châtains, sourcils châtains, yeux châtains, front découvert, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage oval, Taille: 1 m. 64 cent. Taille rectifiée: 1 m. cent.

DEGRÉ D'INSTRUCTION: générale (1) 3, militaire (2) 2.

Dans l'armée active: 30. Rég. d'Infanterie

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve: Régiment d'Infanterie d'Annecy

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS. (Indiquer la nature des dispenses.)

Bon dispensé pour unique de jeune

Compris dans la 2^e partie de la liste du recrutement cantonal (1^{re} portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES. (Campagnes, blessures, actions de mérite, décorations, etc.)

Intervi au 30^e Régiment d'Infanterie le 14 Novembre 1898. N^o 2112. Certificat de bonne conduite accordé.

Passé dans la disponibilité de l'armée active le 20 Septembre 1899

Dirigé le 20 juillet 1904 à Chamonix (Savoie)

Accompli une 1^{re} période d'exercices dans le 30^e Régiment d'Infanterie du 22 Août au 18 Septembre 1904.

Accompli une 2^e période d'exercices dans l'armée territoriale le

Passé dans l'armée territoriale le

Libéré du service militaire le

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SEITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.			Domicile en R. résidence.
Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS				DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	
		1911	1911	1912

1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
 2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots: exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au dressage.
 3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est: Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est: Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est: Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)